

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné DE MAN Joseph, Administrateur de Territoire
siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri
le 18 novembre 1958

en cause du (des) nommé KAYITHA Yubu fils de Rustira (+) et de Nyirabashongore (+)
originaire de Kasviru, chefferie Bwanacyambwe, Territoire de Kigali, résidant
à la cité indigène de Ruhengeri, de race swahili, 40 ans, coiffeur à Ruhengeri.

prévenu de : à Ruhengeri, territoire de Ruhengeri, le 22 octobre 1958, avoir fait
des dénonciations calomnieuses à l'Administrateur de Territoire contre un su-
bordonné de celui-ci - Infraction prévue et punie par l'art. 76 du G.P.C. L.II.

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le
et par l'intermédiaire de l'interprète *Kyibizi Leopold*

Ruhengeri



9344

Comparaît le prévenu précité

Q.- C'est bien vous qui avez écrit une lettre de dénonciation contre l'OPJ
WOUTERS en date du 22 octobre ?

R.- Oui

Q.- Dans quel but avez vous déclaré que Monsieur Wouters avait voulu vous frap-
per ? Fait d'ailleurs faux ?

R.- Parce que je voulais que vous traitiez vous même l'affaire.

Q.- Je vous demande pourquoi vous avez dit qu'il avait voulu vous frapper ?

R.- Parce que je n'étais pas content.

Territoire :

Ruhengeri

Résidence :

Ruanda

, le

195

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. N°

76

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Kaytana
Jubru

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent le jour
du mois de vers heures.

Devant Nous

Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à , comparait le nommé Wouter

Prévention :

dénonciation
abusive

Arthur, plus complètement qualifié sur la
fiche d'identité ci-jointe, qui nous
déclare ce qui suit.

Plaignant :

Wouter

J'ai fait plainte contre le nommé Kaytana
Jubru qui m'a écrit au date du 27 octobre
1948 une lettre à l'Administrateur de
Territoire dans laquelle il m'accuse
1/ d'avoir négligé sa plainte au sujet d'un
accident

Objets saisis :

2/ de l'avoir chassé et de avoir voulu le tuer.
Or, ni le plaignant ni le prévenu ne sont venus
se présenter le jour de l'accident; le lendemain
le plaignant est venu me dire par une note
qu'il avait souvenir, je lui ai demandé quand il
avait eu lieu, il me répondit que c'était la
veille - je lui ai donc dit d'attendre pour que
je puisse aller sa plainte et convoquer le
prévenu - Je lui ai envoyé chez le médecin
pour examen - Je convoquai le prévenu et les
témoins - après enquête faite le dix septembre
et sur le rapport de médecin qui concluait qu'il
n'y avait aucune incapacité, on fit le témoin
affirmer que le plaignant était d'accord
de s'entendre - L'amiable le soir de
l'accident, j'ai proposé une amende de
deux cents francs au prévenu plus 100 fr de
DI au plaignant - le plaignant me fit son
accord et le prévenu aussi. de son côté il veut les
100 fr de DI il refuse de les perdre - j'ai
envoyé le PV au Procureur qui écrit par la
suite que 50 fr de DI accordé et une
indemnisation négligente

Observations :

J'ai envoyé le PV à nouveau à Kigali pour savoir
si on devait faire des 100 frs pour Kayitane refusait
d'accepter.

Le jour où il fut convoqué pour accepter les DI et pour
ne vouloir pas accepter, il voulait que je lui donne plus
je l'ai fait sortir de mon bureau, et lui ai déclaré
que j'envoyais le dossier à Kigali.
Je est fâché que j'aye voulu le pousser, je l'ai fait
simplement sortir.

Q. Pourquoi vous ne citez pas certains qui peuvent donner pour
vous si on les fait venir à la passer?

R. Mes auxiliaires Sebuhikoko et Rutahwizire.

Je passe par le bureau PV est mis

L'OPS

Le comparant.

Comparant Sebuhikoko Gactan, fils de Senyamyinjishiko (ex)
et de Kandeke (ex) originaire de Rusizi, chef de Butungu Butungu
Butungu Butungu, résidant à Butungu, butungu des
abasinga, secrétaire adjoint du gouvernement de R-U.

Q. Vous savez vous des refus d'un certain Kayitane
quels d'accepter les DI par l'OPS alors que lui avait
attribués?

R. Il n'a pas voulu passer l'argent en effet.

Q. Est-ce par le jour où l'OPS fixe les DI Kayitane a
relance? R. Non.

Q. Le jour où il refuse l'argent, lui l'OPS a-t-il voulu le
pousser?

R. Non. Il lui a dit simplement de sortir - comme il
refusait d'accepter l'argent, j'ai signé pour lui

Je passe par le bureau PV est mis

L'OPS

Territoire :

Résidence :

....., le 195 ..
Le Commissaire de Police

P. V. N°

L'Officier de Police Judiciaire

PRO JUSTITIA

Prévenu :

Date d'arrestation :
L'an mil neuf cent le jour
du mois de vers heures.
Devant Nous Commissaire de
Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à , comparait le nommé

Prévention :

Rutahwagira Apollinaire, fils de Bilanganoya
(+) et de Nyiramatungiro (v) originaire de
Uyure, chefferie Mukera, territoire de Rubungu,
résidant à Rubungu, Mututsi des abanyiganga
abacore, secrétaire adjoint de gouvernement de
R-U.

Plaignant :

Q. Vous souvenez-vous du refus d'un certain
Koytama Guba d'accepter le DI que l'OSP
Mouton lui avait attribué à propos d'un
accident de moto?

R. Oui. Il a refusé de 100 fr par ce que lui offrait

Q. Les avait-il refusés préalablement?

R. Je ne sais pas, je n'assistais pas à l'enquête
préalable.

Objets saisis :

Q. Le jour où il refuse l'argent, l'OSP a-t-il
voulu le frapper?

R. Non. Il a conservé l'argent, c'est tout ce
qui s'est passé, il n'a pas voulu le frapper.

Je prie pour le personnel PO est remercié

Observations :



OSP
Guba

Comparait Kayitana Yubu, fils de Rusakira (†) et de Nyirabashongore (†) originaire de Kacuu, chefferie Burwanacyamba, territoire Kigali, résidant à la cité de Rubengezi, de race swahili, 40 ans, coiffeur à Rubengezi.

Q. C'est bien vous qui avez écrit la lettre que voici (vous lui montrais sa lettre datant du 22 octobre 1983)

R. Oui.

Q. Persistez-vous à affirmer que le Commissaire de Police a voulu vous frapper ?

R. Oui.

Q. Quelles preuves avez-vous de ce fait ?

R. Je n'en ai aucune.

Q. Cela ne constitue pas une preuve.

R. Je n'ai pu en faire sortir.

Q. C'est faux, les témoins affirment qu'il n'en est rien.

R. Je pensais qu'il voulait me frapper.

Q. Vous rendez-vous compte que vous faites ainsi une dénomination calomnieuse ?

R. Je n'ai pu en faire sortir et si je m'étais arrêté, j'en aurais parlé.

Q. Vous avez tout au moins pu le Commissaire à notifier l'aller vers le lieu de l'accident. Celui-ci a un lieu en son honneur et vous allez vous plaindre ?

R. Le lendemain matin.

Q. Dans quel but avez-vous écrit cette lettre ?

R. Parce que mon affaire n'était pas jugée convenablement.

Q. Qu'est-ce que l'accusation d'avoir voulu vous frapper veut faire là-dessus ?

R. Parce que je n'étais pas jugé comme il faut.

Q. Le jour de l'accident ne vous êtes-vous pas entendu avec le propriétaire de la moto ?

R. Non.

Dont acte

Je prie pour le présent PU est revu

juu

2 181



Le Tribunal

Statuant contradictoirement

Où le prévenu en ses dires et moyens de défense.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît avoir écrit à l'Administrateur de Territoire une lettre l'informant que l'CPJ Wouters avait négligé de s'occuper de son cas et avait voulu le frapper;

Attendu que si la première partie de sa dénonciation, ~~quoique~~ ^{quois} fautive fut faite dans l'intention de voir reviser son affaire, il n'en a nullement ainsi de la seconde partie, en effet la dénonciation quant à l'intention de le frapper ne pouvait en tous cas pas apporter d'élément nouveau en faveur du prévenu; cette dénonciation, toute gratuite ainsi qu'il résulte d'ailleurs des débats, fut manifestement faite par esprit de vengeance et donc dans l'intention de nuire,

Attendu qu'il importe de protéger les fonctionnaires contre des attaques méchantes et injustifiées;

Vu l'article 76 du CPC L.II.

Vu le Décret du 8 mai 1958

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5.7.48

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé KAYITANA Yubu du chef de l'infraction précitée à

2 mois de S.P.P.

Soit au total à soixante jours de servitude pénale — à une

amende de F ou en cas de non-paiement dans le

délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons aux frais du procès taxés à

F : 33 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai

de trois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la

durée de celle-ci à trois jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et

faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables

par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	12
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	<u>13</u>
Total :	F :	<u>33</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri

L'INTERPRETE.-

Le JUGE DE POLICE

DE MAN J.-